

# RÈGLEMENT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SE DEROULANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WATERLOO

## **Article 1 : Dispositions générales :**

Une demande de mise à disposition de matériel pour l'organisation de manifestations ou de festivités se déroulant majoritairement sur le territoire de la Commune de Waterloo peut être sollicitée, par ordre de priorité, par :

1°) les services communaux et le CPAS ;

2°) les asbl subsidiées par la Commune de Waterloo ;

3°) les écoles non communales implantées sur le territoire de la Commune de Waterloo ;

4°) les asbl non subsidiées par la Commune de Waterloo ;

5°) les comités de quartier, les comités de kermesse et les associations de commerçants implantés sur le territoire de la Commune de Waterloo ;

6°) les associations du 3<sup>ème</sup> âge, les mouvements de jeunesse, les organisations de manifestations nationales ou internationales se déroulant en partenariat avec la Commune de Waterloo (courses cyclistes, ..), les associations patriotiques, les groupements et associations situés sur le territoire de la Commune de Waterloo qui ont pour objet de verser des aides, de financer ou mettre en œuvre des actions ou des activités dans le domaine social, sportif, familial, de la jeunesse, de la culture, du tourisme, de la recherche scientifique, de l'aide aux pays en voie de développement, de l'aide humanitaire, de la défense des droits de l'homme, de la conservation de la nature, du développement durable, de la protection ou de la conservation des monuments et sites, de la mise en valeur du patrimoine artistique, de la gestion des refuges agréés pour animaux ;

7°) les Institutions religieuses implantées sur le territoire de la Commune de Waterloo ;

8°) les autres villes et Communes, sous réserve de réciprocité ;

En aucun cas, le matériel n'est prêté à des particuliers ou à des sociétés commerciales ;

## **Article 2 : Matériel mis en location :**

Type	Dimensions en m	Remarque
Table	2x0,8	Prévue pour 6 personnes
Banc		
Chaise		Prévue pour 1 personne : armature en métallique, assise et dossier en plastique
Tonnelle	6x3	Montage nécessitant 3 à 4 personnes
Canopy	6x3	Montage aisé
Isoloir	2x1,5	En bois
Barrière Nadar	2	En aluminium
Plancher	2,4x1	En bois
Podium	3x1	En bois
Praticable	2x1	A protéger de la pluie

### **Article 3 : Conditions du prêt :**

§ 1<sup>er</sup> : Toute demande de mise à disposition de matériel doit être introduite par écrit au moyen du « Formulaire de demande de mise à disposition de matériel » disponible par téléchargement sur le site [www.waterloo.be](http://www.waterloo.be) ou disponible en version papier à l'accueil de la Maison communale.

§ 2 : La demande doit être adressée à la Bourgmestre, soit par courrier envoyé à la Commune de Waterloo – rue François Libert n° 28 à 1410 Waterloo, soit par courriel à l'adresse mail : [bourgmestre@waterloo.be](mailto:bourgmestre@waterloo.be) au moins 3 mois avant la date prévue de l'organisation de l'activité, sous peine de nullité (excepté dérogation exceptionnelle). Le jour de la réception de la demande par l'administration communale sera pris en compte pour le calcul du délai.

§ 3 : En cas d'annulation d'une demande de réservation, non motivée, introduite moins de 7 jours calendriers avant la date pour laquelle le matériel devait être mis à disposition, la Commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition du matériel pour les manifestations ultérieures pour une durée de 2 ans.

§ 4 : Toute demande de matériel supplémentaire ou toute modification de la date prévue de la festivité doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

§ 5 : La Commune se réserve le droit de refuser ou de mettre fin au prêt prématurément dans les cas suivants :

- lorsqu'il a été constaté que le demandeur ne gère pas le matériel en bon père de famille ;
- lorsqu'une partie du matériel emprunté n'est pas utilisé ;
- en cas de besoins urgents et impérieux, dans le chef des services de la Commune pourvu que ceux-ci résultent d'événements imprévisibles.

§ 6 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue responsable des suites de non disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

### **Article 4 : Caution :**

§ 1<sup>er</sup> : Le prêt de matériel de fêtes, est une mise à disposition à titre gratuit. Il est établi une caution pour le prêt de matériel de fêtes pour l'organisation d'un évènement sur le territoire de la Commune de Waterloo pour les solliciteurs repris aux points 3 à 8 de l'article 1.

§ 2 : La caution est due par la personne qui introduit la demande.

§ 3 : Le montant de la caution est calculé suivant un pourcentage (maximum de 20%) de l'estimation totale de la valeur du matériel emprunté et en fonction du type et de la quantité du matériel.

§ 4 : En fonction de l'importance de la demande du prêt de matériel et/ou de l'aide des services communaux, le Collège Communal peut librement fixer le montant d'une caution particulière au bénéficiaire.

§ 5 : La caution est payable au service de la Recette communale, au plus tard 7 jours ouvrables avant l'enlèvement ou la livraison du matériel. Le paiement est à effectuer, soit sur le compte bancaire n° BE 48 091-0001938-27, avec comme mention en communication : « caution + nom de l'emprunteur + nom et date de l'évènement », soit par Bancontact au service Recette, tous les jours ouvrables de 8h à 11h30 et les lundis et mercredis ouvrables de 13h à 16h, muni de la décision du Collège Communal octroyant le prêt.

§ 6 : La caution sera remboursée au bénéficiaire par le service de la Recette communale après restitution et vérification du matériel au Dépôt communal, sauf si le préposé chargé de l'entretien du matériel constate des dégâts et fait un rapport à l'Administration.

§ 7 : En cas de dégradation, de déprédation, de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à disposition, le prix de la réparation ou du remplacement dudit matériel sera automatiquement prélevé du montant de la caution. Si ce montant était supérieur à la caution, le supplément sera acquitté par les utilisateurs.

**Article 5 : Transport, usage et manutention :**

§ 1<sup>er</sup> : Le bénéficiaire prend possession du matériel disponible sur présentation du reçu de la caution, aux jours et heures fixés avec un représentant du Service Festivités du Dépôt communal, situé drève des Dix Mètres 191 à 1410 Waterloo de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h. Tél. : 02/354.38.79. Tout retard constaté aux horaires définis pourra entraîner l'annulation de la demande. Le demandeur doit prévoir un nombre suffisant de personnes et un véhicule approprié pour enlever et rapporter le matériel.

§ 2 : Le montage du matériel emprunté (praticables, tonnelles, isoairs, etc.), réalisé par les agents communaux est accordé, sous réserve de l'accord du Collège Communal.

§ 3 : En cas de livraison et/ou montage du matériel par le Service Festivités, l'organisateur (ou son représentant) sera obligatoirement présent sur le lieu de la manifestation ou de la festivité, muni du reçu de la caution, afin de réceptionner le matériel et indiquer de manière précise l'endroit où celui-ci sera monté.

§ 4 : Le bénéficiaire doit utiliser le matériel reçu en prêt en bon père de famille. Quel que soit le type de matériel emprunté, la responsabilité de l'emprunteur est engagée de l'enlèvement/la livraison jusqu'à la reprise. Le matériel emprunté ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut ni être loué, ni être prêté à des tiers.

§ 5 : Le matériel prêté fera l'objet d'une vérification contradictoire entre l'emprunteur et un agent communal. Toute anomalie au matériel constaté au moment de l'enlèvement / livraison, sera consignée sous la signature des deux parties.

§ 6 : Il est interdit de clouer, coller ou agraffer sur le matériel prêté.

§ 7 : Le bénéficiaire doit restituer le matériel mis à disposition dans les conditions ad hoc à la date et aux heures convenues avec le représentant communal. Tout manquement à ce § a pour conséquence immédiate la perte du bénéfice du prêt de matériel et le refus de mise à disposition pour les manifestations ultérieures pour une durée de 2 ans.

§ 8 : La responsabilité de la Commune de Waterloo ne peut en aucun cas être mise en cause sous quelque forme que ce soit, du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel emprunté.

§ 9 : Il appartient au bénéficiaire de se prémunir de tout dégâts causé aux tiers par le biais d'une assurance.

§ 10 : Toute demande introduite implique l'acceptation du présent règlement. Les cas non prévus dans le règlement seront tranchés par le Collège Communal.

§ 11 : En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles seront seuls compétents.